



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2023-037

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF**

65-2023-01-26-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er février 2023 au 28 février 2023 (6 pages) Page 4

65-2023-01-26-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er février 2023 au 28 février 2023 (6 pages) Page 11

## **Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées / DEOS**

65-2023-01-18-00007 - Arrêté\_composition\_CDEN\_2023 (3 pages) Page 18

65-2023-01-15-00001 - Arrêté\_composition\_CSASD\_2023 (2 pages) Page 22

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées /**

65-2023-01-25-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la SAS ACTIROUTE pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 25

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-01-25-00002 - Arrêté autorisant la société Réseau de transport d'électricité - service des travaux héliportés à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées (8 pages) Page 28

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

65-2023-01-25-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2008-346-01 du 11 décembre 2008 modifié réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la SAS EURALIS GASTRONOMIE pour l'exploitation de son usine située sur la commune de MAUBOURGUET et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse. (5 pages) Page 37

65-2023-01-31-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation du délai d'autorisation de la dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés hors de la zone de chalandise de l'établissement Pyrénées Services Industrie à Lannemezan (3 pages) Page 43

65-2023-01-31-00003 - Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure de la société CARRIÈRES DANIEL SAS pour la carrière qu'elle exploite sur les territoires des communes de GER et de GEU. (3 pages) Page 47

**Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la  
citoyenneté et des collectivités locales**

65-2023-01-26-00004 - Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle sur la commune de Bonnemazon (3 pages)

Page 51

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-01-26-00006

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier sur les communes de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac du 1er février 2023 au 28 février 2023



**Arrêté préfectoral n° 65-2023-01-26-00006  
autorisant la régulation du sanglier sur les communes  
de Tarbes, Bordères-sur-Echez, Bazet, Bours, Aureilhan et Séméac  
du 1<sup>er</sup> février 2023 au 28 février 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

**VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

**VU** les arrêtés nommant les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté désignant les lieutenants de louveterie suppléants du département des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le protocole relatif aux mesures administratives sur sangliers et cervidés approuvé le 15 février 2016 ;

**VU** l'arrêté n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023;

**VU** l'arrêté 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

**CONSIDÉRANT** que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 §5 du code de l'environnement) notamment ;

**CONSIDÉRANT** que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie peut intervenir dans les réserves, les aéroports, sur les voies ferrées, sur les autoroutes... Dans certaines de ces zones, souvent gérées par des sociétés, dont les demandes peuvent être récurrentes et urgentes, des conventions entre l'organisme gestionnaire et l'association départementale des lieutenants de louveterie prévoient et précisent clairement la procédure d'intervention, les conditions d'assurance de ceux-ci et de leurs chiens ;

**CONSIDÉRANT** que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier ;

**CONSIDÉRANT** le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de sangliers dans ces secteurs présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers en zones urbanisées, artisanales et propriétés privées notamment sur les communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN** et **SEMEAC** ;

**CONSIDÉRANT** que les maïs à proximité peuvent potentiellement être détruits ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES**

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC, des opérations de régulation de sangliers, **du 1<sup>er</sup> février 2023 au 28 février 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie, peut faire appel à l'un des lieutenants de louveterie suivants : Messieurs Jean-Claude BOURDETTE, Jérémy MONTIN et Gérard ARTERO, respectivement lieutenants de louveterie des 2<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie ou à tout autre lieutenant de louveterie. Il peut aussi s'adjoindre des tireurs des sociétés de chasse concernées.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Yves PAULVAICHE, d'autres lieutenants de louveterie peuvent intervenir à la demande de la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS**

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, interviennent en particulier dans les secteurs identifiés dans les cartes jointes (périmètre en rouge) ou à proximité immédiate ou pas de ces secteurs.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et de leurs insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation de sangliers autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, de jour comme de nuit, de battues.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1<sup>er</sup> février 2023 au 28 février 2023**.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription ou tout autre lieutenant de louveterie en remplacement, désigné par la direction départementale des territoires.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

Aucune intervention ne sera réalisée autour du site Nexter sans avoir préalablement prévenu et obtenu l'accord du responsable hygiène sécurité environnement.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS**

Les animaux prélevés sont remis par le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

#### **ARTICLE 5 : COMPTE-RENDU**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie et par l'application nationale de la louveterie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

#### **ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION**

Le lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription informe de la période pendant laquelle il sera amené à intervenir :

- la brigade de gendarmerie et/ou la police nationale,
- les maires des communes de **TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC,**



Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 7 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup> et 25<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de TARBES, BORDERES-SUR-ECHEZ, BAZET, BOURS, AUREILHAN et SEMEAC et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,

Fait à Tarbes, le 26/01/23

Le chef du SEREF



Alexis CLARIOND



DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-01-26-00005

Arrêté préfectoral autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf et du daim sur des parties des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste du 1er février 2023 au 28 février 2023



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-01-26-00005  
autorisant la régulation du sanglier, du chevreuil, du cerf  
et du daim sur des parties des communes de Lannemezan,  
Capvern, Avezac-Prat-Lahitte et La Barthe-de-Neste  
du 1<sup>er</sup> février 2023 au 28 février 2023**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2020 autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-06-07-001 du 7 juin 2016, portant autorisation de régulation d'espèces chassables ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-12-29-00001 du 29 décembre 2022, fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier pour l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;

**CONSIDÉRANT** la carte des points noirs établie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité compétente peut autoriser la régulation, d'animaux de toutes les espèces, qu'elles soient chassables (y compris des espèces soumises à plan de chasse), protégées ou autres, pourvu qu'elles soient malfaisantes, susceptibles de causer des

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand elles menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics. La destruction d'espèces protégées s'effectue dans les conditions prévues par les textes qui organisent leur protection (article R. 427-4 du code de l'environnement) ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de sangliers, de chevreuils, de cerfs et de daims en zones urbanisée, industrielle et agricole au sud de la commune de LANNEMEZAN (CM10, quartier du Guerissa, château Barbé, autoroute A 64, Arkéma, Knauf, zone industrielle de Peyrehitte), sur une partie de la commune de CAPVERN (château Barbé et site industriel Arkéma), sur une partie de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE et sur une partie de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE (SMTD 65) ;

**CONSIDÉRANT** la présence permanente ou occasionnelle de cerf au nord de l'autoroute A 64 sur la commune de LANNEMEZAN ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de sangliers sur le site du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMTD 65) est susceptible de détériorer les réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, l'étanchéité des bassins de décantation ainsi que les talus ;

**CONSIDÉRANT** que le lieutenant de louveterie compétent territorialement constate régulièrement la présence de sangliers sur le site PSI, au quartier du Guérissa, sur le site « rio tinto », en bordure de l'autoroute A 64 et autres voies de communication et que cette présence présente un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, chevreuils, cerfs et daims par tous les moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : PÉRIODE ET PERSONNES AUTORISÉES**

Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, est autorisé à organiser et à mener sur les communes de LANNEMEZAN (partie), CAPVERN (partie), LA BARTHE-DE-NESTE (partie) et AVEZAC-PRAT-LAHITTE (partie), des opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, **du 1<sup>er</sup> février 2023 au 28 février 2023** conformément aux prescriptions définies dans le présent arrêté.

En cas d'indisponibilité ou d'absence de Monsieur Jean-Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont autorisés à organiser et à mener ces opérations de régulation.

Si nécessaire, les lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie mènent simultanément des opérations de régulation sur plusieurs sites désignés à l'article 2 du présent arrêté. La coordination de ces opérations est assurée par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie, ou tout autre lieutenant de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, désigné par ses soins.

Madame Patricia CAMILLO-DELZERS, Messieurs Jean Didier CASTILLON, Damien LAFFORGUE, Michel SALCUNI, Fabien LAPEYRADE, respectivement lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>,

10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie s'adjoignent des lieutenants de louveterie de leurs choix parmi les lieutenants de louveterie du corps départemental.

Les lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie peuvent faire appel à des chasseurs des sociétés de chasse concernées territorialement sauf sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France.

Afin d'organiser ces opérations de régulation notamment, Monsieur Jean Didier CASTILLON, lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription, réunira, si besoin, avant le début des opérations de régulation, les lieutenants de louveterie des 8<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie, les lieutenants de louveterie du corps départemental susceptibles d'être associés et un représentant de la direction départementale des territoires.

## **ARTICLE 2 : SECTEURS DES RÉGULATIONS**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, interviennent en particulier sur les secteurs suivants situés sur les communes de LANNEMEZAN, de LA BARTHE-DE-NESTE, de CAPVERN et d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE :

- le CM 10,
- le site industriel ARKEMA,
- le site Knauf Insulation,
- le quartier du Guérissa,
- les terrains agricoles du château Barbé,
- l'autoroute A 64,
- la zone industrielle de Peyrehitte,
- Rio Tinto,
- SMDT 65,

et en général sur l'ensemble des secteurs figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Les opérations de régulation des individus de l'espèce cerf interviennent sur l'ensemble de la commune de LANNEMEZAN.

## **ARTICLE 3 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS**

Les lieutenants de louveterie sont porteurs de leurs commissions et insignes justifiant de leur qualité.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim autorisées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prennent la forme de tirs à l'approche, à l'affût, en battue avec ou sans chiens, de jour comme de nuit. Le choix des chiens utilisés appartient aux lieutenants de louveterie.

Sont autorisés : source lumineuse, piégeage, mirador, agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, silencieux, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, système de visée infrarouge, de vision thermique, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les animaux à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les animaux à réguler à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile **du 1<sup>er</sup> février 2023 au 28 février 2023**.

Les lieutenants de louveterie assurent personnellement l'organisation et la direction des opérations de régulation.  
Ils ont le choix des participants.

La liste des participants doit être dressée avant chaque opération de régulation.

Le point de rassemblement des participants avant chaque opération de régulation est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles est obligatoire.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel du présent arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement des opérations de régulation et de l'organisation de celles-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin des opérations de régulation, postent et dépostent ou font poster et déposer les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

#### **ARTICLE 4 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS**

Les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim, sont remis par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins, aux personnes victimes de dégâts, ou aux sociétés de chasse concernées territorialement ou à toutes autres personnes de leur choix.

A défaut, les animaux prélevés des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sont déposés par le lieutenant de louveterie sur l'aire de stockage mise à disposition par la ville de Lannemezan.

Le lieutenant de louveterie informe les services techniques de la ville de Lannemezan de chaque dépôt.

La ville de Lannemezan avertit la société d'équarissage pour l'enlèvement des animaux prélevés.

## **ARTICLE 5 : PROTOCOLE ET CONVENTION**

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site ARKEMA, répondent aux prescriptions du protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 2010-054-05 en date du 23 février 2010 autorisant des battues administratives au sanglier sur le site ARKEMA, sus-visés.

Les opérations de régulation d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan répondent à la convention du 20 novembre 2017.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France, répondent aux prescriptions de la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées et de l'arrêté préfectoral autorisant les lieutenants de louveterie à procéder à la destruction des animaux d'espèces non domestiques présents sur l'emprise de l'autoroute A64. Les opérations de régulation sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France sont organisées par Monsieur Yves PAULVAICHE, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription de louveterie.

Les opérations de régulation des individus des espèces sanglier, chevreuil, cerf et daim sur le site du syndicat mixte de traitement de déchets 65 (SMTD 65) ne sont réalisées qu'en présence de l'agent d'astreinte désigné.

## **ARTICLE 6 : COMPTE-RENDU**

Après chaque opération de régulation, un compte rendu est adressé, impérativement **dans les 24 heures**, par messagerie, à la direction départementale des territoires, par le lieutenant de louveterie de la 9<sup>ème</sup> circonscription de louveterie ou tout autre lieutenant de louveterie désigné par ses soins.

## **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION**

Les lieutenants de louveterie informent de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir :

- la brigade de gendarmerie concernée, quel que soit le secteur d'intervention à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de LANNEMEZAN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,
- le maire de la commune de CAPVERN, pour les interventions sur cette commune à l'exception des interventions sur le domaine autoroutier des autoroutes du sud de la France,

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES



- le maire de la commune de LA BARTHE-DE-NESTE, pour les interventions sur cette commune,
- le maire de la commune d'AVEZAC-PRAT-LAHITTE, pour les interventions sur cette commune,
- le responsable du site industriel d'ARKEMA conformément au protocole relatif aux mesures administratives pour la régulation du sanglier sur le site ARKEMA à LANNEMEZAN en date du 23 février 2010, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du site Knauf Insulation conformément à la convention du 20 novembre 2017 portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur le site Knauf Insulation à Lannemezan,
- le responsable des autoroutes du sud de la France conformément à la convention en vigueur entre les autoroutes du sud de la France et l'association des lieutenants de louveterie portant sur la destruction d'animaux d'espèces non domestiques sur l'emprise autoroutière des Hautes-Pyrénées, pour les interventions sur ce site,
- le responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65).
- les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 8 : POSSIBILITÉ DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie des 1<sup>ère</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> circonscriptions de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires des communes de LANNEMEZAN, LA BARTHE-DE-NESTE, CAPVERN et AVEZAC-PRAT-LAHITTE et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- responsable du site industriel d'ARKEMA,
- responsable du site Knauf Insulation,
- responsable du syndicat mixte de traitement des déchets 65 (SMDT 65),
- responsable des autoroutes du sud de la France.

Fait à Tarbes, le 26/01/23

Le chef du SEREF

  
Alexis CLARIOND

Direction des services départementaux de  
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-18-00007

Arrêté\_composition\_CDEN\_2023



# PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRETE N° :

portant composition du conseil départemental  
de l'éducation nationale du département  
des Hautes-Pyrénées

## Le préfet des Hautes-Pyrénées Chevalier de l'ordre nationale du Mérite

*Vu le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235 et suivants ;*

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*

*Vu la proposition de Madame la Présidente de la FCPE en date du 27 septembre 2022 ;*

*Vu la proposition de Monsieur le Président de la Fédération des Délégués Départementaux de l'Education Nationale en date du 2 octobre 2022 ;*

*Vu la proposition Monsieur le Secrétaire Départemental de la CGT Educ'Action en date du 22 septembre 2022 ;*

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le conseil départemental de l'éducation nationale du département des Hautes-Pyrénées (C.D.E.N.) est composé comme suit :

#### I – Membres de droit

**Présidents :** - Jean Salomon, préfet des Hautes-Pyrénées  
- Michel Pélieu, président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

**Vice-Présidente :** - Anne Miquel Val, inspectrice d'académie, directrice académique des services départementaux de l'Éducation nationale

#### II – Membres titulaires et suppléants

##### II – 1 – Au titre de membres représentant les communes, le département et la région

###### II – 1.1 Pour les communes

###### TITULAIRES

Jean Nadal  
Ange Mur  
Marc Begorre  
Gilles Craspay

###### SUPPLEANTS

Éric Dupuy  
Laurent Grandsimon  
Gérard Clavé  
Cyrille Frayze

###### II – 1.2. Pour le département

###### TITULAIRES

Pierre Brau-Nogue  
Thierry Lavit  
Monique Lamon  
Geneviève Isson  
Véronique Thirault

###### SUPPLEANTS

Laurent Lages  
Marie-Françoise Prugent  
Stéphane Peyras  
Maryse Beyrie  
Yannick Boubée

Préfecture des Hautes-Pyrénées : Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES cedex  
Téléphone : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**II – 1.3. Pour la région**

**TITULAIRE**  
Yolande GUINLE

**SUPPLEANT**  
Pascale PERALDI

**II – 2 – Au titre de membres représentant les usagers personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et second degrés**

**TITULAIRES**

**SGEN - CFDT**  
Philippe Boyer  
Agnès Puzos  
Valérie Duprat

**SUPPLEANTS**

**SGEN - CFDT**  
Fatima Derbal  
David Mallard  
Jean-Luc Theleme

**UNSA – EDUCATION NATIONALE**

Catherine Aguilon  
Marie Dolorès Gallardo Talavera

**UNSA – EDUCATION NATIONALE**

Hélène Ocaña  
François Sterna

**FSU**

Sébastien Jaffiol  
Frédérique Lemaire  
Claude Martin  
Anne-Marie Dariès

**FSU**

Marc Poulou  
Béatrice Lapeyre  
Marie Paquet  
Sylvain Boisseau

**CGT Educ'Action**

Jonas Wijmer

**CGT Educ'Action**

Hélène Taravella

**II – 3 – Au titre de membres représentant les usagers**

**II – 3.1 Parents d'élèves**

**TITULAIRES**

**PEEP**

-

**FCPE**

Stéphanie Abbadie  
Valérie Martinent  
Florence Besnard  
Nathalie Fourcade

**SUPPLEANTS**

**PEEP**

-

**FCPE**

Sira Petchot

-

-

**II – 3.2 Associations complémentaires de l'enseignement public**

**TITULAIRE**

**Président départemental des Pupilles de l'Enseignement Public**  
Francis Totaro

**SUPPLEANT**

**USEP 65**

Fabienne Motta

**II – 3.3 Personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel  
Désignées par le Préfet**

**TITULAIRE**

**Société des membres de la légion d'honneur 65**

**SUPPLEANT**

**Directeur départemental de l'ONAC**

Préfecture des Hautes-Pyrénées : Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES cedex  
Téléphone : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**TITULAIRE**  
Jeannie Cames

**SUPPLEANT**

Bruno Montagnol

**Désignées par le Président du Conseil Départemental**

**TITULAIRE**  
**Président de l'AMOPA**  
Jean Marie Lefrancois

**SUPPLEANT**  
**Inspecteur honoraire de l'Education Nationale**  
André Puyau

**III – Membre désigné à titre consultatif, représentant les délégués départementaux de l'éducation nationale**

**TITULAIRE**  
**Président DDEN**  
Jean-Marie Bonnemayre

**SUPPLEANT**  
**DDEN**  
Jean Marc Tella

**ARTICLE 2 :** La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans. Tout membre qui au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n° 65-2022-05-25-00004 du 25 mai 2022 de composition est modifié.

**ARTICLE 4 :** Madame la secrétaire générale des Hautes-Pyrénées, Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 18 janvier 2023

  
Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées : Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES cedex  
Téléphone : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10 [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Direction des services départementaux de  
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-15-00001

Arrêté\_composition\_CSASD\_2023

**Arrêté du 15 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration  
spécial départemental des Hautes-Pyrénées**

**La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées**

**VU** le code général de la fonction publique ;  
**VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;  
**VU** le décret du 26 décembre 2022 portant nomination de Madame Anne MIQUEL VAL en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées ;  
**VU** l'arrêté du 29 janvier 2019 portant nomination de Madame Corine GONCET en qualité de Secrétaire générale de la Direction Académique ;  
**VU** l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
**VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

**ARRETE**

**Article premier :** Le Comité Social d'Administration Spécial Départemental est constitué comme suit :

**REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION**

Madame Anne MIQUEL VAL, Directrice Académique des Services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées, Présidente ;  
Madame Corine GONCET, Secrétaire Générale ;

La Directrice Académique est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par des questions soumises à l'avis du comité social d'administration spécial départemental.

**REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES (10 titulaires – 10 suppléants)**

**Fédération Syndicale Unitaire** (4 titulaires – 4 suppléants)

**Membres titulaires :**

Monsieur David CASTEBRUNET  
Madame Véronique DURAN  
Madame Frédérique LEMAIRE  
Madame Sophie MANZATO

**Membres suppléants :**

Madame Pauline IMMERY  
Monsieur Sylvain BOISSEAU  
Monsieur Marc POULOU  
Monsieur Sébastien JAFFIOL

**Union Nationale des Syndicats Autonomes – Education** (2 titulaires – 2 suppléants)

**Membres titulaires :**

Madame Marie-Dolores GALLARDO TALAVERA  
Monsieur Jean-Georges PAULUS

**Membres suppléants :**

Madame Valérie LARROQUE  
Monsieur Jean-François MOMBET

**Syndicat Générale de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail** (2 titulaires – 2 suppléants)

**Membres titulaires**

Madame Agnès PUZOS  
Monsieur Philippe BOYER

**Membres suppléants :**

Madame Valérie DUPRAT  
Madame Catherine TROUBAT

**Fédération National de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle – Force Ouvrière** (1 titulaire – 1 suppléant)

**Membre titulaire :**

Monsieur Gaël LE MAB

**Membre suppléant :**

Monsieur Frédéric FOCH

**Confédération Générale du Travail - Educ'action** (1 titulaire – 1 suppléant)

**Membre titulaire :**

Monsieur Frédéric MARFAING

**Membre suppléant**

Madame Claire TOUCOUERE

**Article 2 :** Le mandat débutera au 15 janvier 2023.

**Article 3 :** En cas d'empêchement de la présidente, Madame Corine GONCET, Secrétaire générale de la Direction Académique assurera son remplacement.

**Article 4 :** La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 janvier 2023

La Directrice Académique  
des services de l'Education nationale  
des Hautes-Pyrénées

Anne MIQUEL VAL



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-25-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de  
la SAS ACTIROUTE pour l'organisation des stages  
de sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**Arrêté préfectoral n°  
portant renouvellement d'agrément d'un établissement chargé  
d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière  
sous le n° R 13 065 0009 0**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L 213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R 223-5 à R223-9 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément n° R 13 065 0009 0 attribué à M. Joël POLTEAU directeur de la SARL ACTIROUTE, pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement quinquennal reçue le 9 novembre 2022 ;

Considérant que cette demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Joël POLTEAU, représentant légal de la SAS ACTIROUTE est autorisé à organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous l'agrément n° R 13 065 0009 0.

**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

1/2

d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux suivants :

- NEXT Hôtel, 4 avenue des forges 65000 TARBES
- REX Hôtel, 10 cours Gambetta 65000 TARBES.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 - L'exploitant est tenu d'adresser au préfet :

- au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs, les effectifs et le profil des stagiaires ;

- au plus tard le 31 décembre de chaque année, le calendrier prévisionnel des stages du premier semestre de l'année suivante et au plus tard le 30 juin de chaque année le calendrier prévisionnel des stages du second semestre de l'année en cours.

Ces calendriers prévisionnels, comportant pour chaque stage l'identité des animateurs, sont transmis au moyen du site internet dédié et sécurisé.

Toute modification doit être signalée.

Article 6 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 7 - Le droit d'accès aux informations nominatives sur l'agrément de l'établissement, enregistrées dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, s'exerce dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°EQU0100025A du 8 janvier 2001.

Article 8 : - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale au 50 cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application télerecours sur le lien suivant [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice des services du cabinet, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Joël POLTEAU, publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Tarbes, le 25 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

2/2

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-25-00002

Arrêté autorisant la société Réseau de transport d'électricité - service des travaux hélicoptérés à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-01-25  
autorisant la société « RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
SERVICE DES TRAVAUX HÉLIPORTÉS »,  
à déroger aux règles de survol des agglomérations et rassemblements de personnes  
dans le département des Hautes-Pyrénées à des fins de travail aérien**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

Vu la demande en date du 21 décembre 2022, par laquelle la société « Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à Avignon (84918), sollicite une autorisation de dérogation de survol à basse altitude, en agglomération des communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost et Lannemezan, pour effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes des lignes électriques haute tension à vue et par thermographie ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières sud en date du 17 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes, de Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant qu'une dérogation est nécessaire pour que la société « Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à Avignon (84918) puisse effectuer des opérations de surveillance et d'observations aériennes des lignes électriques haute tension à vue et par thermographie, en agglomération des communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost et Lannemezan, en dessous des hauteurs de survol autorisées ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La société « Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés », sise 1470 route de l'aérodrome – CS 50146 à Avignon (84918), est autorisée, à la suite de sa demande en date 21 décembre 2022, à survoler les agglomérations des communes de Tarbes, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Argelès-Gazost et Lannemezan, **jusqu'au 31 décembre 2023** à des fins d'opérations de surveillance et d'observations aériennes des lignes électriques haute tension à vue et par thermographie, à des hauteurs inférieures aux minima fixés par la réglementation.

Article 2 : Conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, le survol ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du moyen de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé préalablement reconnu par le commandant de bord de l'appareil et défini au dossier.

Article 3 : L'autorisation est valable pour les pilotes listés dans le Manuel d'Activités Particulières de la société. Ils devront avoir une licence pro (CPL) en cours de validité et un certificat médical de classe 1.

Un Manuel d'Activités Particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

Le demandeur devra s'assurer que les pilotes répondent aux exigences particulières et de souscrire aux assurances réglementaires.

Les documents de bord des appareils prévus pour ces opérations, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la

cinématographie aérienne dans les ZICAD, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but des vols à effectuer est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément, et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Article 4 : Les pilotes devront respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses ou interdites.

**L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.**

**Pour le survol de l'espace aérien contrôlé de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées (TLP), le demandeur devra obligatoirement prendre un contact préalable avec le service de la navigation aérienne (SNA) de TLP, pour une signature d'un protocole spécifique permettant de voler dans le CTR (SNA organisme Pyrénées – adresse mail : [sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr)).**

Article 5 : La société sera tenue **d'aviser préalablement** la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.36.25.91.30 ou par voie électronique ([dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr)).

La société sera tenue de signaler tout **accident ou incident** à la brigade de police aéronautique de Toulouse par téléphone au 05.36.25.91.30, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

Le demandeur titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud, brigade de police aéronautique de Toulouse, Aéroport de Toulouse-Blagnac – 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomération.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au responsable de la Société « Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés ».

Fait à Tarbes, le 25 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Nathalie Guillot-Juin', written over the text 'La secrétaire générale,'.

Nathalie GUILLOT-JUIN



## **ANNEXE 1 : Conditions techniques et opérationnelles**

### **1. Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

### **2. Régime de Vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

### **3. Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol minimale est adaptée au travail sous réserve du respect des informations portées dans le devis de masse effectué par le pilote le jour J.

Cette hauteur n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

### **4. Pilotes**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **5. Navigabilité**

L'aéronef utilisé est titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### **6. Conditions opérationnelles**

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

En cas de panne moteur, les conditions d'exploitation doivent permettre de continuer le vol en franchissant les obstacles conformément aux justificatifs fournis par la société RTE-STH dans son dossier de demande d'autorisation (Références documentaires : Devis de masse F-HSRV effectué par le pilote qui démontre les performances de l'appareil en monomoteur HES à tout moment de la mission).

L'exploitant s'assurera que la masse de l'aéronef en exploitation est toujours compatible avec le vol lent ou le vol stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne dans les conditions du jour J, de telle manière que les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies la vitesse de sécurité au décollage (VSD) et de maintenir ses performances ascensionnelles.

## **7. Divers**

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

## **8. Dispositions spécifiques et rappel distance**

Contactez préalablement l'organisme de contrôle de Lourdes du SNA/Sud-Ouest si le vol doit impacter la CTR LOURDES (contact e-mail : [sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sna-so-pyrenees-ctl-ld@aviation-civile.gouv.fr))

**ANNEXE 2 : Liste des communes survolées  
du 23 janvier au 31 décembre 2023**

**HAUTES-PYRENEES (65) :**

- Tarbes
- Lourdes
- Bagnères de Bigorre
- Argelès-Gazost
- Lannemezan



# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-25-00001

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2008-346-01 du 11 décembre 2008 modifié réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la SAS EURALIS GASTRONOMIE pour l'exploitation de son usine située sur la commune de MAUBOURGUET et relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse.



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations  
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-01-  
à l'arrêté préfectoral n° 2008-346-01 du 11 décembre 2008 modifié réactualisant les  
prescriptions techniques que doit respecter la SAS EURALIS GASTRONOMIE pour  
l'exploitation de son usine située sur la commune de MAUBOURGUET et relatif aux  
dispositions applicables en cas de période de sécheresse.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

**Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2009-191-7 du 10 juillet 2009, déterminant les dispositions de mise en œuvre du « Plan de crise du bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 65-2017-10-05-006 du 05 octobre 2017 portant modification de l'arrêté cadre du 10 juillet 2009 déterminant les dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-346-01 modifié du 11 décembre 2008 autorisant la société SAS EURALIS GASTRONOMIE à exploiter son usine sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-07-02-003 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2008-346-01 modifié du 11 décembre 2008 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la SAS EURALIS GASTRONOMIE pour l'exploitation de son usine située sur la commune de MAUBOURGUET relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse ;

**Vu** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par l'exploitant en date du 27 septembre 2022 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

1/5

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 27 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral révisé porté le 29 novembre 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**CONSIDÉRANT** la réponse d'EURALIS GASTRONOMIE sur le plan d'action sécheresse en date du 04 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse d'EURALIS GASTRONOMIE à l'IUD DREAL 32-65 en date du 28 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la réponse d'EURALIS GASTRONOMIE à la DDETSPP et à l'UID DREAL 32-65 en date du 1er décembre 2022 sur le projet d'arrêté présenté le 29 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation de respecter certaines contraintes sanitaires liées aux activités agroalimentaires d'EURALIS GASTRONOMIE ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent être prises ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

En fonction des niveaux de gestion sécheresse définis par arrêté préfectoral, l'entreprise s'emploiera à réduire les prélèvements d'eau et à tendre vers des objectifs de réduction mentionnés en **annexe 1**.

### **ARTICLE 2 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures d'économie d'eau lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/5

À partir du déclenchement du niveau vigilance et pour les niveaux suivants sur la zone où est situé l'établissement, un suivi quotidien des indicateurs de consommation en eau est assuré. Les valeurs de débit et des volumes prélevés sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Le dispositif reste activé pour la période d'application des arrêtés préfectoraux régissant les usages de l'eau sur le bassin de l'Adour.

Les mesures mises en œuvre en fonction du niveau de gestion sécheresse sont indiquées en **annexe 2** du présent arrêté. Leur application doit contribuer à tendre vers les objectifs des volumes mentionnés en annexe 1.

### **ARTICLE 3 - BILAN**

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

### **ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Maubourguet pour y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Maubourguet, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/5



## **ARTICLE 6 – ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° 65-2020-07-02-003 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2008-346-01 modifié du 11 décembre 2008 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la SAS EURALIS GASTRONOMIE pour l'exploitation de son usine située sur la commune de MAUBOUGUET relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse est abrogé.

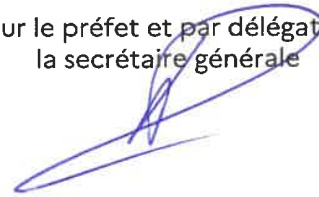
## **ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET COPIE**

- M. le préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- M. le maire de Maubourguet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée pour **notification** à la SAS EURALIS GASTRONOMIE.

Fait à Tarbes, le **25 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

## ANNEXE 1

Ressource(s) utilisée(s), réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m3)	Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 12,5%	Alerte renforcée => réduction visée de 25%	Crise => réduction visée de 50%
Forages Euralis F3 et F4	Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	FRF-G028	474500m3/an	1300m3/jour et 70m3/h	1235m3/jour	1138m3/jour	975m3/jour	650m3/jour
Puits Euralis Pts100	Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	FRF-G028	146000m3/an	400m3/jour et 30m3/h	380m3/jour	350m3/jour	300m3/jour	200m3/jour
Réseau AEP Maubourguet	Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive	FRF-G028	16000m3/an	64m3/jour	61m3/jour	56m3/jour	50m3/jour	32m3/jour

## ANNEXE 2

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (Process...)
<b>Vigilance</b> Limitations volontaires	* Suivi des indicateurs de consommation en eau à la maille quotidienne au lieu de la maille hebdomadaire	* Réalisation d'un audit des consommations en eau * Surveillance et suivi quotidien du niveau de la nappe en temps réel pour être alertés en cas de problème.
<b>Alerte</b> Objectif visé de réduction de 12,5% des prélèvements	* Communication à l'ensemble des salariés sur les consignes d'utilisation de l'eau dans les ateliers * Arrêt du nettoyage des bâtiments extérieurs * Dégressi en cours de journée limité aux zones sensibles, selon les évaluations HACCP faites par le Service Qualité	
<b>Alerte renforcée</b> Objectif visé de réduction de 25% des prélèvements	* Diminution de la pression en eau du site	* Passage en nettoyage en 3 points au lieu de 5, dans le cas où les mesures et les contraintes sanitaires le permettent * Aucun travaux impliquant un arrêt de la station planifié pendant toute la durée de l'alerte
<b>Crise</b> Objectif visé de réduction de 50% des prélèvements		* Arrêt de l'atelier du démoulé et de sa zone de suremballage : massification des productions pour libérer les ateliers

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Nathalie  
GUILLOT-JUIN

# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-31-00001

Arrêté préfectoral complémentaire portant  
prolongation du délai d autorisation de la  
dérogation exceptionnelle d importation de  
déchets amiantés hors de la zone de chalandise  
de l établissement Pyrénées Services Industrie à  
Lannemezan



## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2023-  
portant prolongation du délai d'autorisation de la dérogation exceptionnelle d'importation de  
déchets amiantés hors de la zone de chalandise de l'établissement Pyrénées Services Industrie**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 autorisant l'extension des activités de la société « Pyrénées Service Industrie » (PSI) à Lannemezan ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux en date des 22 septembre 2009, 20 août 2012, 23 mai 2013 et 2 décembre 2014, antérieurement délivrés à la société PSI pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- Vu** le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-09-08-00002 du 08 septembre 2022 portant autorisation d'une dérogation exceptionnelle d'importation de déchets amiantés hors de la zone de chalandise de l'établissement ;
- Vu** le courriel du 14 septembre 2022 de la société PSI relatif à la demande de prolongation de délai de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-09-08-00002 sur l'année 2023 ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 06 janvier 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis par mail du 25 janvier 2023 à l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** le report de l'importation des déchets d'Italie à l'année 2023 dû au retard de chantier ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande est compatible avec les orientations du PRPGD en vigueur en Occitanie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables aux activités exploitées par la société PSI en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – DÉLAI DE PROLONGATION DE LA DÉROGATION EXCEPTIONNELLE D'IMPORTATION DE DÉCHETS HORS DE LA ZONE DE CHALANDISE**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2022-09-08-00002 de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société PSI est autorisée, à titre exceptionnel, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023, à traiter des déchets amiantés provenant d'Italie et de Tunisie pour un tonnage maximal de 3 000 tonnes.

### **ARTICLE 2 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées -Pôle Environnement/ Installations classées ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

2/3

#### **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

- M. le préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

#### **Pour notification à :**

- M. le président de la SAS PSI,

#### **Pour information à :**

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,

Fait à Tarbes, le **31 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-01-31-00003

Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure de la société CARRIÈRES DANIEL SAS pour la carrière qu'elle exploite sur les territoires des communes de GER et de GEU.



## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté préfectoral n°65-2023- portant levée de mise en demeure de la société CARRIÈRES DANIEL SAS pour la carrière qu'elle exploite sur les territoires des communes de GER et de GEU**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 ; R. 181-45 et 46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescription générale du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-106-03 du 16 avril 2002 autorisant la SAS GROUPE MEAC à exploiter une carrière de calcaire, de dolomie et une installation de traitement de matériaux sur les communes de GER et de GEU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-120-1 du 30 avril 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-106-03 du 16 avril 2002 et autorisant la société CARRIÈRES DANIEL SARL à exploiter une carrière de calcaire, de dolomie et une installation de traitement de matériaux sur les communes de GER et de GEU ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 septembre 2020 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 25 juin 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-10-19-005 du 19 octobre 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la société CARRIÈRES DANIEL SAS pour la carrière qu'elle exploite sur les territoires des communes de GER et de GEU ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2023 proposant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, à l'issue de la visite sur site du 28 novembre 2022 ;
- Considérant** que l'exploitant a transmis les éléments permettant de répondre aux demandes formulées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2020-10-19-005 du 19 octobre 2020 ;



Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La mesure de mise en demeure notifiée à l'exploitant par arrêté préfectoral n°65-2020-10-19-005 du 19 octobre 2020 est levée.

L'arrêté préfectoral susmentionné est abrogé.

### **ARTICLE 2 – Notification et publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Ger et de Geu et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de chaque commune et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – Pôle Environnement/ Installations classées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 – Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 4 – Exécution et ampliation**

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,
- MM. les Maires des communes de Ger et de Geu,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

**Pour notification à**


- M. le Directeur de la SAS CARRIÈRES DANIEL

**Pour information à**

- M. le sous-préfet d'Argeles-Gazost.
- M. le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **31 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-01-26-00004

Arrêté préfectoral statuant sur une demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle sur la commune de Bonnemazon



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°  
statuant sur une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée  
en application de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme  
sur la commune de BONNEMAZON**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-4, L.111-5, L.142-4 et L.142-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2015-264-0010 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des Hautes-Pyrénées (CDPENAF) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de BONNEMAZON en date du 15 décembre 2022 prise en application des dispositions du 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier en date du 15 décembre 2022 de M. le Maire de BONNEMAZON sollicitant, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée section A n° 93 sur la commune de BONNEMAZON ;

Vu l'avis favorable émis par la CDPENAF en date du 20 décembre 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-4 alinéa 3 du code de l'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale (SCOT) n'est pas applicable :  
« Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L.111-4 » ;

Considérant en l'espèce que la commune de BONNEMAZON n'est pas couverte par un SCOT ;

Considérant que, conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la CDPENAF ;

Considérant qu'en application du même article, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée :

- ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques
- ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace ;
- ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

-ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant, en l'espèce, que la demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée section A n° 93 pour autoriser un projet de construction d'une maison d'habitation, située en dehors des parties urbanisées de la commune, entre dans le champ d'application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet portant sur le détachement d'un lot de 600 m<sup>2</sup> sur un terrain de 8 044 m<sup>2</sup> en vue de bâtir une habitation individuelle, concerne une parcelle non déclarée à la PAC n'ayant pas de vocation agricole avérée ;

Considérant qu'au regard des données démographiques issues de la source officielle de l'INSEE, la population de la commune de BONNEMAZON est en diminution sur les dix dernières années : 74 habitants en 2008, 72 en 2013 et 64 en 2019 ;

Considérant que la parcelle concernée est desservie par les différents réseaux, n'entraînant de ce fait aucune dépense publique ;

Considérant pour ces motifs qu'il peut être rendu un avis conforme favorable au titre de l'article L 111-5 sur la délibération motivée du conseil municipal suscitée, prévue par l'alinéa 4° de l'article L.111-4 du code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs que le projet n'a que peu d'impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, ne nuit pas à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et que la consommation de l'espace, notamment au regard des objectifs d'artificialisation des sols, est limitée : avec 7 294 m<sup>2</sup> consommés au titre de l'habitat sur les 10 dernières années, la consommation autorisée pour la période 2021/2031 équivalent à 50 % de celle-ci est fixée à 3 647 m<sup>2</sup> ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La demande de dérogation présentée par la commune de BONNEMAZON, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle cadastrée Section A n° 93, est accordée.

**Article 2 :** Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de BONNEMAZON. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage qui sera adressé à la direction départementale des Territoires, Service Aménagement Construction Logement.

**Article 3 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de BONNEMAZON, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 26 JAN. 2023

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Tél : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

## **VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative**

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Place Charles de Gaulle  
CS 61350  
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer  
Place Beauvau  
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU  
50 cours Lyautey  
B.P. 543  
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.